



DÉLIBÉRATION N° 2024- 08  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Date de la convocation :	
<b>20 mars 2024</b>	
Date de séance :	
<b>26 mars 2024</b>	
Date d'affichage du compte-rendu :	
<b>05 avril 2024</b>	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	18
Procurations	5
Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

**OBJET :**  
**PORTANT MODIFICATION  
DES ARTICLES 1<sup>ER</sup> ET 2 DE  
LA DELIBERATION  
N°2020-36 DU 13 JUILLET  
2020 PORTANT  
DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DE LA  
COMMUNE AU SEIN DES  
ASSEMBLEES GENERALES  
ET DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA  
S.E.M.L. DENOMMEE « TE  
ORA NO ANANAHI » ET  
AUTORISATIONS DE  
CANDIDATURE AUX  
FONCTIONS DE  
PRESIDENT ET DE VICE-  
PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION**

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino		X	COLOMBANI Maeva
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche		X	
CHING Francis		X	
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	TAMA-GEORGES Hinatea
PAVAOUAU Teura		X	TEURURAI Lowna
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia		X	LE CAILL Heinui

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

18 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française ;

VU le Code du commerce applicable en Polynésie française ;

VU les statuts de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) Te Ora No Ananahi ;

VU la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.E.M.L Te Ora No Ananahi et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration ;

VU la délibération n°2023-98 du 13 septembre 2023 désignant les délégués appelés à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes Teporionu'u ;

VU la délibération n°2023-111 du 14 décembre 2023 portant approbation de la cession d'une partie du capital de la S.E.M.L Te Ora No Ananahi détenue par la commune de Papeete, au profit de la communauté de communes Teporionu'u ;

VU le rapport n°2024 -13 du 19 mars 2024 présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD ;

### **Considérant, pour le délégué ayant pouvoir de représentation aux assemblées générales :**

Qu'au titre de sa fonction d'adjoint au maire de la commune de Papeete, M. IENFA a été désigné comme délégué ayant pouvoir de représentation de la commune aux assemblées générales de la SEML « Te Ora No Ananahi » ;

Qu'au titre de sa fonction de conseiller communautaire de la communauté de communes « Teporionu'u », il sera nommé administrateur au sein du conseil d'administration de la SEML « Te Ora No Ananahi » ;

Qu'une même personne ne peut occuper, pour des actionnaires différents, des fonctions au sein des assemblées générales et du conseil d'administration d'une même société ;

Que les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions, à tout moment, par l'assemblée qui les a désignés et qu'il appartient à cette même assemblée de pourvoir simultanément à leur remplacement. ;

Que dans ces conditions, **il convient de relever M. IENFA de ses fonctions de délégué**, et, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation du nouveau délégué à bulletins secrets, **d'en désigner un nouveau ;**

### **Considérant, pour les administrateurs au sein du conseil d'administration :**

Que la cession d'une partie du capital de la SEML Te Ora No Ananahi, modifie la répartition des sièges au sein du conseil d'administration de la SEML et que la commune de Papeete ne dispose plus que de 2 sièges au sein du conseil d'administration ;

Que M. MAIOTUI et M. BORDET, tous deux désignés en qualité d'administrateurs de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration, sont également président et vice-président du conseil d'administration ;

Qu'il est opportun et préférable de conserver leur désignation en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de la SEML jusqu'à la fin de leur mandat ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier et remplacer les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 ;

**EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 26 MARS 2024**

**ADOpte**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 est remplacé par ce qui suit :

« M. Francis CHING est désigné en qualité de délégué ayant pouvoir pour représenter la commune de Papeete au sein des assemblées générales de la S.E.M.L « TE ORA NO ANANAHI. »

**Article 2** : L'article 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 est remplacé par ce qui suit :

« Sont désignés en qualité d'administrateurs de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la S.E.M.L « TE ORA NO ANANAHI » :

- M. Paul MAIOTUI
- M. Patrick BORDET. »

**Article 3** : Les autres dispositions de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,*

Le secrétaire de séance

  
Heinui LE CAILL

Monsieur Le Maire

  
Michel BUIILLARD

## COMMUNE DE PAPEETE

### RAPPORT N° 2024 -13

**Relatif à un projet de délibération portant modification des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020** portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) dénommée « TE ORA NO ANANAHI » et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les Adjoints,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La société d'économie mixte locale « Te Ora No Ananahi » (ci-après la SEML) assure, par délégation de service public, la réalisation et l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Papeete.

En décembre 2023, le conseil municipal a approuvé la vente par la commune, à la communauté de communes « Teporionu'u » (ci après « Teporionu'u »), d'une partie des actions qu'elle détenait dans la SEML.

#### **1- Sur le délégué ayant pouvoir de représentation aux assemblées générales**

Les statuts de la SEML prévoient que la commune de Papeete et les autres personnes publiques, actionnaires de la société, sont représentées aux assemblées générales par un **délégué** ayant reçu pouvoir à cet effet.

A ce titre, M. Jules IENFA a été désigné par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020.

Néanmoins, en qualité de conseiller communautaire de « Teporionu'u » et futur administrateur au sein du conseil d'administration de la SEML pour le compte de « Teporionu'u », M. IENFA ne pourra plus occuper la fonction de délégué pour le compte de la commune de Papeete.

En effet, une même personne ne peut occuper, pour des actionnaires différents, des fonctions au sein des assemblées générales et du conseil d'administration d'une même société.

D'ailleurs, les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions, à tout moment, par l'assemblée qui les a désignés et il appartient à cette même assemblée de pourvoir simultanément à leur remplacement.

Il conviendra donc de relever M. IENFA de ses fonctions et de nommer un autre délégué au sein du conseil municipal. Aussi, je vous propose la candidature de M. Francis CHING.

Toutefois, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, cette nomination fait l'objet d'un vote à bulletins secrets sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité. Dans ce cas la désignation peut se faire par un vote à main levée. Cependant, si après appel à candidatures, il n'y a pas d'autres candidats que ceux proposés, la nomination prendra effet immédiatement, sans vote, et il en sera donné lecture par moi-même.

#### **2- Sur les administrateurs au sein du conseil d'administration**

Les statuts de la SEML prévoient que le nombre de sièges au conseil d'administration pour les personnes publiques est limité à sept sièges.

A ce titre, en tant qu'actionnaire majoritaire public unique, sept administrateurs avaient été désignés par l'article 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020, à savoir :

- M. Paul MAIOTUI ;
- M. Patrick BORDET ;
- Mme Agnès CHAMPS ;
- Mme Manouche LEHARTEL ;
- M. Francis CHING ;
- M. Georges KOUAKOU ;
- M. Tauhiti NENA ;

Néanmoins, à la suite de la cession d'une partie des actions et conformément aux statuts de la SEML, la composition du conseil d'administration a été modifiée. En effet, le nombre de siège étant fixé à un maximum de 7 pour les personnes publiques et le nombre de représentants étant calculé proportionnellement au capital détenu par chacune des personnes publiques actionnaires, la commune de Papeete ne dispose dorénavant que de 2 sièges au sein du conseil d'administration de la SEML.

M. MAIOTUI exerce également les fonctions de président du conseil d'administration de la SEML et de directeur général, M. BORDET exerçant les fonctions de vice-président du conseil d'administration.

Aussi, pour rester en conformité avec les dispositions statutaires tout en assurant la continuité du service public, je propose que messieurs MAIOTUI et BORDET conservent leurs fonctions d'administrateurs de la SEML jusqu'à la fin de leur mandat au sein du conseil municipal.

Il conviendra donc de modifier l'article 2, à cet effet.

C'est dans ce cadre que j'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération ci-joint.

Papeete, le 19 mars 2024  
Le Rapporteur  
Le Maire  
Michel BUIILLARD